

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0030
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE ANTOINE BAUME**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu l'arrêté n° 2026-282 en date du 24/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n° 2026-282 en date du 24/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE ANTOINE BAUME en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE ANTOINE BAUME afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE ANTOINE BAUME.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE ANTOINE BAUME

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Dans la rue RUE ANTOINE BAUME.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE ANTOINE BAUME

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE JACQUES DAGUERRE

- Les usagers circulant sur la RUE ANTOINE BAUME sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE JACQUES DAGUERRE, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE ANTOINE BAUME.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **30 km par heure (zone 30)**,

- Dans la rue RUE ANTOINE BAUME.

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE ANTOINE BAUME

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des cases et emplacements matérialisés au sol sur la voie, dans les conditions suivantes :

- 21 cases de stationnement derrière le bâtiment 26-24-22-20 RUE JACQUES DAGUERRE.
- 23 cases de stationnement à proximité de l'espace vert, le long de l'allée piétonne.
- 2 cases PMR sur le côté du Bâtiment. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "B6d" avec bavette "M6h".
- 3 cases sur le côté du bâtiment.

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

3.2- Matérialisation croix blanche

Croix blanche :

- Sur le côté du bâtiment au niveau de l'allée piétonne entre les cases PMR et les autres cases de stationnement.

L'arrêt sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale, est réglementé et limité.

3.3- Matérialisation ligne jaune

Ligne jaune continue :

Entre les n° 26 et n° 20 - RUE JACQUES DAGUERRE "derrière l'immeuble" RUE ANTOINE BAUME

- Au droit de l'immeuble sur une longueur de 61 mètres .

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: